

LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PAR

JEAN-LUC FAGNART

PROFESSEUR

À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

I. — SECTION I — INTRODUCTION

1. — La responsabilité du fait des produits dans la vente internationale est une matière importante et difficile.

§ 1^{er}. — *L'importance de la matière*

2. — La mondialisation de l'économie (1) entraîne un développement du commerce international et, partant, des exportations et des importations. Au surplus, le développement du tourisme, la liberté de circulation des individus et des marchandises sont des phénomènes qui accroissent la fréquence des cas dans lesquels un consommateur achète des produits dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle.

La mondialisation de l'économie conduit à l'internationalisation de la responsabilité des producteurs.

Cet aspect nouveau de la responsabilité est important car le droit en matière de responsabilité du fait des produits est extrêmement diversifié. Il va du régime de la responsabilité fondée sur une faute prouvée jusqu'à la responsabilité objective en passant par toutes sortes de nuances (2).

(1) R. REICH, *L'économie mondialisée*, Paris, Dunot, 1993 ; A. MINC, *La mondialisation heureuse*, Paris, Plon, 1997.

(2) Sur le droit comparé, voy. notamment P. KELLY et R. ATTREE (sous la direction de), *European product liability*, London, Butterworths, 1992 ; G. PETITPIERRE, « Aperçu de droit comparé sur la responsabilité des fabricants et des distributeurs de biens (Etats-Unis, Allemagne, Suisse) », in *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Paris, Economica, 1975, pp. 265 et s..

§ 2. — *Les difficultés de la matière*

3. — 3. Le problème de la responsabilité du fait des produits en droit international privé, soulève des difficultés majeures qui tiennent non seulement au droit international privé (B) mais également au droit interne (A).

A. *Les difficultés du droit interne*

4. — Les meilleurs auteurs reconnaissent les difficultés de la matière. Ils les décrivent avec une pudeur parfaite : « *L'acheteur à qui le vendeur présente ou livre une marchandise dont l'état ou la qualité ne sont pas satisfaisants, dispose, selon le cas, de trois recours juridiquement distincts : l'action en exécution forcée ou en résolution de la vente pour inexécution des obligations du vendeur (art. 1184 et 1610, Code civil), la garantie des vices cachés (art. 1644, Code civil), l'action en nullité pour cause d'erreur substantielle (art. 1110, Code civil). Il n'est pas toujours aisé de tracer une démarcation précise entre les domaines d'application de ces recours (...). Aussi, n'est-il pas surprenant que les tribunaux versent parfois dans la confusion* » (3).

La détermination du recours à exercer contre le vendeur n'est pas le seul problème. Il y a celui de la charge de la preuve. Est-ce l'acheteur qui doit prouver la non-conformité de la marchandise ou le vendeur qui doit prouver la conformité ? La jurisprudence est particulièrement touffue sur ce point (4).

Il y a le problème du concours de la garantie légale et de la garantie conventionnelle des vices cachés (5).

Il y a le problème de la prescription de l'action. On connaît le bref délai de l'article 1648 du Code civil mais quand commence-t-il à courir et quelle est sa durée ? L'extinction de ce bref délai laisse-t-elle subsister d'autres actions ?

(3) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1981, n° 705.

(4) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1981, n° 683.

(5) Voy. à ce sujet T. BOURGOIGNIE, « Le traitement des produits défectueux en droit belge », *J.T.*, 1976, pp. 489 et s. ; H. COUSY, *Problemen van produktaansprakelijkheid*, Bruxelles, Bruylant, 1978, n° 233 et s. ; M. FALLON, « A propos de la garantie conventionnelle des vices dans la fourniture des biens de consommation », *J.T.*, 1981, pp. 241 et s..

La garantie des vices cachés de la chose vendue existe-t-elle à l'égard des tiers ? Il est permis de le penser (6).

On doit se demander aussi jusqu'où s'étend l'obligation de renseignement du fabricant (7). Incombe-t-elle également au revendeur spécialisé (8) ? Dans quelle langue faut-il rédiger les notices de sécurité concernant l'utilisation des produits (9) ?

B. *Les difficultés du droit international*

5. — Lorsque la vente revêt un caractère international, les difficultés s'accroissent.

Il faut en effet déterminer la loi applicable conformément aux règles générales du droit international privé tant en matière contractuelle qu'en matière extra-contractuelle. La Cour de Justice des Communautés européennes a en effet souligné que les conditions d'appréciation du caractère dommageable du fait litigieux et des conditions de preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice allégué par la victime sont régies par le droit matériel désigné par les règles de conflits de lois du droit national de la juridiction saisie (10).

A ces règles générales, se substituent souvent des conventions déterminant soit la loi applicable, soit le droit matériel régissant la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

La diversité de ces conventions, leur enchevêtrement et leurs contradictions ont fait l'objet du remarquable rapport de Madame Watté (11).

(6) Cass., 12 décembre 1958, *R.C.J.B.*, 1960, p. 204, note G. VAN HECKE ; voy. aussi E. CAUSIN, « La responsabilité aquilienne du vendeur professionnel », *R.G.A.R.*, 1976, n° 9628 ; H. COUSY et H. CLAASSENS, *Produktaansprakelijkheid, veiligheid en verzekering*, Anvers, Maklu, 1987 ; R.O. DALCQ, « Les actions directes », in M. FONTAINE et J. GHESTIN (sous la direction de), *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, Paris, *L.G.D.J.*, 1992, pp. 310 à 313.

(7) Sur ce point, voy. Cass., 28 février 1980, *R.C.J.B.*, 1983, p. 223, note J.L. FAGNART. Sur l'ensemble de la question, voy. M. FABRE-MAGNAN, *L'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Paris, *L.G.D.J.*, 1992, 574 pages.

(8) Sur cette question, voy. Civ. Dinant, 3 décembre 1986, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11585.

(9) Sur cette question voy. Comm. Bruxelles, 27 septembre 1995, *Ann. prat. comm.*, 1995, p. 65, note F. DOMONT-NAERT.

(10) *C.J.C.E.*, 7 mars 1995, aff. C-68/93, « Chevill », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1996, p. 497, note P. LAGARDE ; *J.T. — dr. eur.*, 1995, p. 85 ; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1148, note A. KOHL ; *R.W.*, 1995-96, note I. COUWENBERG ; *Rec.*, 1995, I, 415, conclusions DARMON.

(11) N. WATTÉ, « L'unification conventionnelle de la vente internationale des marchandises », ci-dessus pour ce qui concerne l'aspect contractuel.

Pour tenter de démêler cet écheveau, il paraît opportun de tenter de régler d'abord les conflits de juridictions (section II) et ensuite les conflits de lois (section III).

Les conflits de lois pourraient sans doute disparaître s'il y avait une véritable harmonisation du droit en matière de responsabilité du fait des produits. La directive européenne du 25 juillet 1985 a tenté ce rapprochement des législations. On examinera si cette tentative a été couronnée de succès (section IV).

SECTION II. — LES CONFLITS DE JURIDICTIONS

6. — La diversité des situations que l'on peut rencontrer dans le domaine de la réparation des dommages causés par des produits exportés, conduit à une analyse des règles permettant de déterminer la loi applicable.

Une première observation s'impose. Tout tribunal chargé de déterminer la loi applicable à un litige, va nécessairement appliquer son propre droit international privé. La question préalable à tout examen du problème au fond, est celle de la détermination de la juridiction compétente (12).

Dans les pays de l'Union européenne, il faut nécessairement faire application des règles de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, telle que cette convention a été modifiée par des conventions successives et notamment par la convention de San Sebastian du 27 mai 1989 (13).

En vertu de la convention de Bruxelles, plusieurs juridictions peuvent être reconnues compétentes suivant les parties au litige et suivant le fondement de l'action.

(12) H. DUINTJER-TEBBENS, *Produktaansprakelijkheid*, Deventer, éd. Kluwer, 1995, coll. *Praktijkreeks IPR*, n° 18 ; HERENZWEIG, « La loi du Forum compétent. L'harmonie ultime des règles de conflit de lois et de conflit de juridictions », *Liber Amicorum Professeur Baron L. Frédéricq*, pp. 399 et s..

(13) *J.O.C.E.*, n° L 285 du 3 octobre 1989, I.

§ 1^{er}. — *Compétence générale*

7. — Le principe de base est celui de la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur est domicilié (art. 2).

A cette compétence générale de base, il faut ajouter la compétence spéciale prévue par l'article 5, 5°, de la convention qui permet d'attirer une société, lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

Par son arrêt *Somafer*, la Cour de Justice a décidé que, dans un souci de sécurité juridique et d'égalité des droits et obligations des parties, il convient de donner à l'article 5, 5°, de la convention du 27 septembre 1968 « *une interprétation autonome et, dès lors, commune à l'ensemble des Etats membres* » (14).

Selon cet arrêt, la notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement.

La notion d'exploitation, visée à l'article 5, 5°, comprend non seulement les contrats relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement mais aussi les engagements pris par le centre d'opérations au nom de la maison mère, ainsi que les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou l'établissement a assumées au lieu où il est établi pour compte de la maison mère.

(14) *C.J.C.E.*, 22 novembre 1978, *Somafer / Saar-Femgas*, n° 33/78, *Rec.*, 1978, II, 183.

§ 2. — *Compétence spéciale en matière contractuelle*A. *La matière contractuelle générale*

8. — La notion de « *matière contractuelle* » a suscité des controverses. La Cour de Justice a décidé que l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée (15).

La Cour de Justice s'écarte ainsi très nettement de la solution généralement admise en Belgique où l'on considère que le sous-acquéreur peut intenter contre le fabricant, l'action en dommages et intérêts qu'il aurait pu intenter contre son vendeur et que ce dernier aurait pu intenter contre le vendeur primitif ou le fabricant (16). L'exercice par le sous-acquéreur de l'action contractuelle a été expliqué de diverses façons. Certains auteurs y ont vu l'effet d'une stipulation pour autrui, d'autres, une cession tacite de créance. L'explication la plus généralement retenue en Belgique est l'article 1615 du Code civil qui dispose que l'obligation de délivrer la chose comporte la délivrance de tous les accessoires, parmi lesquels figurent les droits et actions inhérents à la chose et dont l'exercice ne se conçoit que de la part de celui qui jouit du bien cédé (17).

9. — En matière contractuelle, le défendeur peut, en règle, être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande, a été ou doit être exécutée.

La Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que le « *lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée* », au sens de l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968, est

(15) *C.J.C.E.*, 17 juin 1992, aff. C-26/91, *J.C.P.*, 1992, II, 21927, note C. LARROUMET ; *Rev. trim. dr. europ.*, 1992, pp. 711 et s., et la note P. DE VAREILLES-SOMIÈRES ; voy. aussi Cass. Fr., 27 janvier 1993, *Gaz. Pal.*, 1993, somm., 128 ; Cass. Fr., 18 octobre 1994, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1995, p. 721, note A. SINAY-CYTERMAN ; Cass. Fr., 9 avril 1996, *Dall.*, 1997, J. 27.

(16) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. IV, n° 186 ; M. FONTAINE, « La protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge », *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, p. 206.

(17) Cass., 8 juillet 1886, *Pas.*, 1886, I, 300, conclusions MESDACH DE TER KIEL ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II, n° 718, 3° ; *R.P.D.B.*, v° vente, n° 402.

déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflits de la juridiction saisie (18).

B. *Les contrats conclus par les consommateurs* (19)

1° 1. *La notion de contrat conclu par un consommateur*

10. — La convention de Bruxelles et la convention de Vienne se fondent sur la même philosophie « *subjectiviste* ». Le critère retenu est celui du but poursuivi par l'acheteur. Il faut donc scruter ses intentions pour déterminer si le contrat a été conclu pour les besoins de sa consommation privée ou dans un but professionnel.

Cette conception ne diffère pas de celle qui a été retenue par la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Elle a fait l'objet de critiques qui, jusqu'à présent, n'ont pas été rencontrées (20).

11. — Au-delà de leur philosophie commune, la convention de Bruxelles et la convention de Vienne contiennent des définitions légèrement différentes.

Pour la convention de Vienne, le contrat de consommation est la vente « *de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique* » (21).

Pour la convention de Bruxelles, le contrat de consommation est celui qui est « *conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* » (22). Il a été précisé que la notion de contrat de consommation doit être interprétée restrictivement. Celui qui est partie à l'un des contrats énumérés par le premier alinéa de l'article 13 de la convention du 27 septembre 1968 mais qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle et qui n'est, dès

(18) *C.J.C.E.*, 6 octobre 1976, aff. *Tessili*, n° 12-76, *Rec.*, 1976, I, 973 ; voy. aussi *Cass. Fr.*, 6 février 1996, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1996, p. 504.

(19) Voy. J. NORMAND et E. BALATE, « Relations transfrontières et consommation : quels juges et quelles lois ? », *Cah. Dr. eur.*, 1990, pp. 272 à 351.

(20) J.L. FAGNART, « Concurrence et consommation : convergence ou divergence ? », in *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur*, Bruxelles, Jeune Barreau, 1991, pp. 27 et 28, n° 22 et 23.

(21) Convention de Vienne, art. 2A.

(22) Convention de Bruxelles, art. 13.

lors, pas lui-même le consommateur, ne peut pas bénéficier des règles de compétence spéciales prévues par la convention en matière de contrats conclus par les consommateurs (23). Le demandeur qui a conclu un contrat en vue de l'exercice d'une activité professionnelle non actuelle mais future, ne peut être considéré comme un consommateur (24).

La divergence entre la convention de Vienne et la convention de Bruxelles est sans doute mineure mais elle existe. Elle concerne le rôle des organismes caritatifs et autres associations sans but lucratif qui, par définition, n'exercent pas de profession. Selon la convention de Bruxelles, tous les contrats conclus par des associations sans but lucratif sont nécessairement des contrats de consommation puisqu'ils sont étrangers à une activité professionnelle qui n'existe pas. En revanche, selon la convention de Vienne, les achats effectués par une association sans but lucratif n'ont pas pour but « *un usage personnel, familial ou domestique* », de sorte qu'on ne peut les considérer comme des contrats de consommation.

2° *Le régime des contrats de consommation*

12. — Le régime des contrats de consommation, au sens de la convention de Bruxelles, ne s'applique que s'il s'agit d'une vente à tempérament ou d'un autre contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels à la double condition que la conclusion du contrat ait été précédée, dans l'Etat du domicile du consommateur, d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et que le consommateur ait accompli dans cet Etat les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de consommation, l'action intentée par le consommateur peut être portée, à son choix, soit devant le tribunal du lieu où est domicilié le défendeur, soit devant le tribunal où le consommateur lui-même a son domicile (25).

(23) *C.J.C.E.*, 19 janvier 1993, aff. C-89/91, *J.L.M.B.*, 1994, p. 457, note A. KOHL ; *R.W.*, 1992-93, 1247 ; *Rec.*, 1993, I, 139, conclusions M. DARMON.

(24) *C.J.C.E.*, 3 juillet 1997, aff. C-269/95, « Benincasa », *J.T.*, 1997, p. 684, note M. EKELMANS ; *Rec.*, 1997, I, 3767, conclusions D. RUIZ-JARABO COLOMER.

(25) Convention de Bruxelles, art. 14.

§ 3. — *Compétence spéciale en matière délictuelle
ou quasi délictuelle*

13. — Le défendeur peut être attrait, lorsqu'il s'agit d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique (26).

14. — Le défendeur peut être attrait, en matière quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

La notion de matière quasi délictuelle est large. Elle englobe « toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, § 1^{er} » (27).

15. — Lorsque le lieu où se situe le fait générateur de responsabilité et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attrait, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (28).

La jurisprudence de l'arrêt « Mines de potasse d'Alsace » doit cependant être interprétée de façon restrictive.

En cas de préjudice par ricochet, le lieu où le fait dommageable s'est produit est le lieu où s'est produit le dommage initial. Celui qui n'est pas la victime immédiate du dommage ne pourrait agir devant le tribunal de son propre domicile (29).

(26) Convention de Bruxelles, art. 5, 4^o.

(27) *C.J.C.E.*, 27 septembre 1988, aff. 189/87, *J.T.*, 1989, p. 214, note M. EKELMANS ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1989, p. 112, note H. GAUDEMET-TALLON.

(28) *C.J.C.E.*, 30 novembre 1976, aff. *Mines de potasse d'Alsace*, n^{os} 21-76, *Rec.*, 1976, 1735, conclusions CAPOTORTI ; voy. aussi Cass. Fr., 6 janvier 1991, *Dall.*, 1991, IR, 37.

(29) *C.J.C.E.*, 11 janvier 1990, n^{os} 88/220, « Dumez France », *Rec.*, 1990, I, 49, conclusions M. DARMON ; *C.J.C.E.*, 26 mars 1992, aff. C-261/90, *R.W.*, 1991-92, 1478 ; *C.J.C.E.*, 19 septembre 1995, aff. C-364/93, « Marinari », *J.T.-dr. eur.*, 1995, p. 208 ; *J.L.M.B.*, 1996, p. 825 ; *Rec.*, 1995, I, 2719, conclusions M. DARMON et P. LEGER.

SECTION III. — LES CONFLITS DE LOIS

§ 1^{er}. — *La loi applicable
à la responsabilité contractuelle*

16. — La responsabilité contractuelle de l'exportateur est régie en droit belge par plusieurs conventions internationales. Comme on l'a fort bien dit, « *les règles de rattachement intéressant la vente internationale d'objets mobiliers, se déclinent au pluriel* » (30).

Elles adoptent des techniques différentes en énonçant tantôt une règle de rattachement, tantôt une règle directe d'applicabilité.

A. *La convention de Vienne du 11 avril 1980* (31)

17. — La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est certainement la plus importante. Elle détermine le **droit matériel** de la vente internationale (32). C'est ce que l'on a appelé une règle directe d'applicabilité (33).

La responsabilité de l'exportateur du fait des produits dépasse très largement le champ d'application de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980.

Il y a à cela trois raisons :

a) La première est que la convention de Vienne régit essentiellement les rapports entre le vendeur et l'acheteur ; les règles de responsabilité qu'elle édicte sont des règles de responsabi-

(30) M. FALLON et F. FRANCO, « Chronique de jurisprudence : les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles (1986-1997) », *J.T.*, 1998, pp. 683 et s., spéc. n° 24.

(31) Voy. notamment M. FALLON et D. PHILIPPE, « La convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises », *J.T.*, 1998, pp. 17 à 37 ; D. VAN HOOF, « Internationale koopovereenkomsten. Het V.N.-verdrag van Wenen van 11 april 1980 », *Jura Falc.*, 1982-83, pp. 57 à 70 ; N. WATTÉ, « Les ventes internationales d'objets mobiliers corporels et les conventions internationales qui leur sont applicables », *R.G.D.C.*, 1988, pp. 308 à 310.

(32) Voy. notamment le rapport de A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « La philosophie de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises », ci-dessus.

(33) M. FALLON, « Les règles d'applicabilité en droit international privé », in *Mélanges R. Vander Elst*, Bruxelles, éd. Nemesis, 1986, pp. 285 à 322.

lité contractuelle alors que les produits vendus dans le commerce international peuvent causer des dommages à des tiers.

b) La deuxième raison est que la convention de Vienne ne régit pas tous les contrats de vente internationale de marchandises. Sont exclues de son champ d'application les ventes portant sur les biens de consommation. L'article 2 de la convention de Vienne dispose qu'elle ne régit pas les ventes : « *a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage* ».

c) Même lorsque l'on se trouve dans le cadre d'une vente internationale de marchandises régie par la convention de Vienne, une autre exclusion présente une importance majeure. La convention de Vienne ne s'applique pas à « *la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causées à quiconque par les marchandises* » (34).

Sur ce point, la convention de Vienne est le négatif de la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits qui organise essentiellement la réparation du « *dommage causé par la mort ou par les lésions corporelles* », et seulement dans des conditions très restrictives la réparation du dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose (35).

18. — Dans le cadre de la convention de Vienne, la responsabilité du vendeur est engagée essentiellement lorsqu'il manque à son obligation de livraison des marchandises (art. 31 à 34) ou lorsqu'il méconnaît son obligation de conformité (art. 35 à 44).

L'obligation de conformité des marchandises, définie par l'article 35 de la convention de Vienne est d'une clarté assez remarquable. Ce texte a manifestement inspiré les auteurs de

(34) Convention de Vienne, art. 5.

(35) Directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, art. 9. Pour un commentaire, voy. notamment J.L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *Cah. dr. eur.*, 1986, pp. 3 et s., spéc. p. 15, n^o 22 à 24.

la « proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation » (36).

B. La convention de La Haye du 15 juin 1955

1° La règle de rattachement

19. — La convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels ne détermine pas une règle d'applicabilité mais bien une règle de rattachement (37).

Le principe de base de la convention de La Haye est que « la vente est régie par la loi interne du pays désigné par la partie contractante ». A défaut de loi déclarée applicable par les parties contractantes, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence actuelle au moment où il reçoit la commande (art. 3, al. 1). Toutefois, la loi est régie par le pays où l'acheteur a sa résidence habituelle « si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur lui-même, soit par son représentant, agent ou commis voyageur » (art. 3, al. 2).

2° La notion de loi interne

20. — La désignation par la convention de La Haye de la « loi interne » soulève certaines difficultés lorsque, dans le droit interne d'un pays, les règles nationales coexistent avec des dispositions spécifiques concernant les contrats internationaux, telles la convention de Vienne du 11 avril 1980 ou la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (38).

Il est généralement admis que le droit interne comprend les dispositions matérielles d'origine internationale comme par exemple la convention de Vienne ou la LUVI. C'est ce qui explique que les tribunaux belges ont pu faire application de

(36) *J.O.C.E.*, n° C 307 du 16 octobre 1996, p. 8.

(37) Sur la convention de La Haye du 15 juin 1955, voy. notamment A. KASSIS, *Le nouveau droit européen des contrats internationaux*, Paris, *L.G.D.J.*, 1993, pp. 525 et s., n°s 501 à 505.

(38) La Belgique a dénoncé la convention du 1^{er} juillet 1964 par la loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980.

la convention de Vienne avant même sa ratification par la Belgique, par exemple lorsque la règle belge de rattachement désignait la loi française (39).

C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause qui attribue compétence à « *la loi belge* » ne signifie pas une exclusion des dispositions de la loi belge d'origine internationale. La convention de Vienne comme autrefois la LUVI fait partie du droit national (40). Cette jurisprudence a été confirmée par le tribunal de Arnhem qui a eu à connaître d'une action intentée par une société allemande contre une société néerlandaise en paiement du prix pour la livraison d'un troupeau d'agneaux vivants. Le tribunal a considéré, en vertu de ses propres règles de conflits de lois, que le contrat de vente était régi par la loi allemande étant donné que la société allemande avait effectué la prestation la plus caractéristique du contrat. Le tribunal va poursuivre son raisonnement en relevant que la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale fait partie du droit allemand depuis le 1^{er} janvier 1991, de sorte que ce sont les règles de la convention de Vienne qui sont applicables (41).

C'est donc avec étonnement que l'on a pris connaissance d'un arrêt de la Cour de cassation de France qui, en présence d'une clause énonçant que les parties ont choisi la loi française « *sans autres précisions* », en déduit qu'il convient d'exclure la convention de Vienne et fait application des règles du Code civil (42).

§ 2. — *La loi applicable à la responsabilité quasi délictuelle*

A. *La règle générale*

21. — La jurisprudence belge décide de façon constante que l'action en réparation du dommage causé par un acte illicite commis à l'étranger est régie, en Belgique, par la loi de

(39) Comm. Hasselt, 18 octobre 1995, *R.W.*, 1995-96, 1378.

(40) Bruxelles, 9 février 1989, *R.D.C.*, 1990, p. 164, note L. BARNICH ; *J.T.*, 1991, p. 6 ; Liège, 1^{er} juin 1989, *Pas.*, 1990, II, 30.

(41) Rb. Arnhem, 30 décembre 1993, *N.I.P.R.*, 1994, p. 339.

(42) Cass. Fr., 17 décembre 1996, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 72, note J. REMERY.

l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite a été commis, l'auteur présumé fût-il de nationalité belge (43).

La référence à la loi du lieu de l'accident appelle parfois certaines nuances lorsque les conséquences de l'acte illicite se produisent en dehors de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable a été commis ; il en est ainsi lorsque le droit international privé du lieu de l'accident renvoie pour certaines questions à la loi du tribunal saisi du litige (44).

22. — La référence à la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite a été commis, suscite néanmoins des contestations (45).

La jurisprudence belge se montre assez timide à cet égard. En revanche, la jurisprudence française considère de plus en plus souvent que le droit de la responsabilité civile est axée principalement sur la réparation du préjudice et non sur la sanction d'une faute. C'est la raison pour laquelle, en principe, la situation donnant lieu à l'action quasi délictuelle présente un lien de rattachement déterminant avec le pays où s'est produit le dommage et où l'équilibre des intérêts de chacun s'est trouvé rompu (46).

B. *La convention de La Haye du 2 octobre 1973*

23. — Dans le domaine de la responsabilité non contractuelle des exportateurs, il existe une convention importante : la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits (47).

(43) Cass., 29 avril 1996, *R.W.*, 1996-97, 812, note J. MEEUSEN ; *A.J.T.*, 1996-97, p. 247, note K. LAMBEIN ; *J.T.*, 1996, p. 842 ; Cass., 10 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, 829 ; *Bull. Ass.*, 1988, p. 659, note J.R. ; *R.G.A.R.*, 1990, n° 11664 ; Cass., 12 avril 1986, *J.T.*, 1986, p. 600 ; *R.W.*, 1985-86, 2539, note J. ERAUW ; Cass., 12 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, 979 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11214.

(44) Gand, 4 octobre 1994, *R.W.*, 1995-96, 435.

(45) J. ERAUW, *De onrechtmatige daad in het internationaal privaatrecht*, Anvers, éd. Kluwer, 1982 ; M. FALLON et S. FRANCO, « Chronique de jurisprudence : les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles (1986-1997) », *J.T.*, 1998, pp. 683 et s., spéc. p. 693, n° 40 et 41.

(46) Paris, 16 janvier 1997, *Journ. Dr. intern.*, 1997, p. 986, note G. LEGIER ; Cass. fr., 14 janvier 1997, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 504, note J. BISCHOFF.

(47) Sur les travaux préparatoires, voy. *Actes et documents de la douzième session*, t. III, « Responsabilité du fait des produits », La Haye, éd. du Bureau permanent de la conférence, 1974.

Cette convention n'a pas été ratifiée par la Belgique. On n'y consacrera donc que des commentaires succincts (48).

24. — La convention est applicable aux actions ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par un produit, quelle que soit la nature du dommage. L'article 1, alinéa 2, de la convention exclut les rapports purement contractuels : « *Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs* ».

En vertu de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, à condition que cette loi soit aussi soit la loi de la résidence habituelle de la personne lésée, soit la loi de l'établissement principal du vendeur, soit la loi du lieu d'acquisition du produit.

En vertu de l'article 5, la loi interne de la résidence de la personne lésée est d'application si cette loi est aussi celle du lieu d'acquisition du produit ou celle de l'établissement principal du vendeur.

Lorsque l'on ne peut faire application d'aucune des règles précédentes, la personne lésée a le choix entre la loi interne de l'Etat du principal établissement du vendeur, ou la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit (art. 6).

Le vendeur peut toutefois faire écarter la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit ainsi que la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne lésée s'il prouve qu'il ne pouvait « *pas raisonnablement prévoir que ce produit serait mis en circulation dans l'Etat considéré* ».

La diversité du droit concernant la responsabilité du fait des produits justifiait certainement une tentative d'harmonisation.

(48) Pour une analyse plus approfondie, voy. M. FALLON, « Le projet de convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits », *J.T.*, 1974, p. 73 ; Y. LOUSSOUARN, « La responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit international privé », in *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, ouvrage collectif, Paris, Economica, 1975, pp. 229 à 264 ; Y. LOUSSOUARN, « Le droit international privé conventionnel de la responsabilité civile extra contractuelle », *R.G.A.R.*, 1995, n° 12412.

SECTION IV. — UNE TENTATIVE D'HARMONISATION
DU DROIT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT
DES PRODUITS : LA DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985

§ 1^{er}. — *Aperçu général*

A. *L'adoption de la directive*

25. — Le 25 juillet 1985, le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté une directive « *relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux* ».

Cette directive a fait l'objet de nombreuses études aussi bien en Belgique (49) que dans les autres pays du Marché commun (50).

(49) Voy. notamment A. BENOÎT-MOURY, « L'enjeu d'une directive européenne récente sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, pp. 337 à 346 ; H. BOCKEN, « Van fout naar risico », *T.P.R.*, 1984, pp. 329 à 415 ; T. BOURGOIGNIE, « La sécurité des consommateurs et l'introduction de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit belge », *J.T.*, 1987, pp. 357 à 363 ; T. BOURGOIGNIE, « Responsabilité du fait des produits : arguments connus pour un nouveau débat », *Rev. eur. dr. consom.*, 1986, pp. 7 à 23 ; J. COLLART, « De europese richtlijn betreffende de produktenaansprakelijkheid », *Verzekeringscahiers*, 1986/2, pp. 24 à 28 ; L. CORNELIS, « Aansprakelijkheid voor gevaarlijke produkten », *R.W.*, 1987-88, 1139-1159 ; H. COUSY et H. CLAASSENS, *Produktenaansprakelijkheid, veiligheid en verzekering*, Anvers, Maklu, 1987, 316 pages ; H. COUSY, « Product liability revisited », *D.A.O.R.*, 1986-87, pp. 207 et s. ; H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », in *Les assurances de l'entreprise*, Bruylant, 1988, pp. 57 à 140 ; J.L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *C.D.E.*, 1987, pp. 3 à 68 ; J.L. FAGNART, « La responsabilité civile du fait des produits », in *Les entreprises et la gestion des risques*, éd. Chambre de Commerce de Bruxelles, 1989 ; J.L. FAGNART, « La responsabilité du fait des produits. Etat actuel du droit belge », *D.A.O.R.*, 1987, pp. 211 à 221 ; M. FALLON, « L'adaptation de la responsabilité du fait des produits à la directive européenne du 25 juillet 1985 », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11245 et 11258 ; M. FALLON, « La responsabilité du fait des produits d'exportation », *D.A.O.R.*, 1987, pp. 223 et s. ; M. FAURE et W. VAN BUGGENHOUT, « Produktaansprakelijkheid. De europese richtlijn : harmonisatie en consumentenbescherming ? », *R.W.*, 1987-88, 1 à 14 et 33 à 45 ; P. FONTAINE, « Directive européenne RC produits. Réflexions d'un assureur », *Bull. Ass.*, 1987, pp. 255 à 263 ; J. HAMOIR, « La nouvelle directive RC produits », *M.D.A.*, 1985, pp. 21 à 29 ; H. KRÖGER, « Problèmes d'application de la directive européenne dans les différents Etats membres », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, pp. 298 à 306 ; J. ROGGE, « La responsabilité du fait des produits dans le droit belge actuel », *M.D.A.*, 1986, pp. 23 à 26 ; J. ROGGE, « Productaansprakelijkheid volgens huidig belgisch recht », *T.P.R.*, 1988, n° 3 ; J.M. RUTSAERT, « De europeserichtlijn betreffende de produktenaansprakelijkheid en de belgische wetgever », *Verzekeringscahiers*, 1986/2, pp. 7 à 23 ; F. WALSCHOT, « De Europese richtlijn inzake produktaansprakelijkheid », Leuven, 26 octobre 1985, publié dans *Revue de Fabrimétal*, 25 pages ; F. WALSCHOT, « Het ontwikkelingsrisico in het artikel 7 van de EEG-richtlijn inzake produktaansprakelijkheid », in H. COUSY et H. CLAASSENS, *Produktenaansprakelijkheid, veiligheid en verzekering*, Anvers, Maklu, 1987, pp. 177 à 202.

(50) J. COWELL, « La directive communautaire « produits » : les deux prochaines

B. *La transposition de la directive*

26. — L'article 19 de la directive imposait aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 30 juillet 1988.

La plupart des Etats n'ont pas respecté ce délai. En Belgique, la directive a été transposée par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux (51). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. La loi nouvelle a fait l'objet de nombreux commentaires (52) et même d'un ouvrage (53).

années », *Rev. gén. ass. terr.*, 1986, pp. 180 à 188 ; G. DEFRANCE, « Table ronde sur la directive européenne, quelles modifications pour la France ? », *L'Argus*, 1986, pp. 1206 à 1210 ; B. FEDERSPIEL, « Denmark en the product liability directive », *BEUC actualités*, supplément juridique, mars 1986, pp. 9 et 10 ; J. GHESTIN, « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Dall.*, 1986, pp. 135 à 142 ; J. GHESTIN, *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*, *L.G.D.J.*, 1987, 236 pages ; J. HUET, *Contrats civils et commerciaux. Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Paris, éd. Litec, 1987, 488 pages ; L. KRÄMER, « Product liability », *EEC consumer law*, 1986, pp. 274 à 294 ; L. KRÄMER, « La responsabilité du fait des produits », in *La CEE et la protection du consommateur*, Story-Scientia, 1988, pp. 259 à 279 ; P. MALINVAUD, « L'application de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit de la construction », *Dall.*, 1988, pp. 85 à 95 ; Y. MARKOVITS, *La directive CE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, *L.G.D.J.*, 415 pages ; M.W. MICKILTZ, « Importance de la directive CE concernant la responsabilité du fait des produits défectueux au regard du Code civil allemand », *BEUC actualités*, supplément juridique, mars 1986, pp. 14 à 17 ; H.C. TASCHNER, « Risque et sécurité. Risque et responsabilité », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, pp. 290 à 297 ; H.C. TASCHNER, « La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne », *R.M.C.*, 1986, pp. 257 à 263 ; C. TOREM et L. FOCSANEANU, « La directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit français applicable en la matière », *J.C.P.*, 1987, I, 3269 ; T. TRUMPY, « The EEC product liability directive », *The law society's gazette*, 1986, 3740-3754 ; VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, *Produktenaansprakelijkheid in europeesverband*, Zwolle, 1986, 132 pages.

(51) *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.

(52) X. BRVOET, « De wet op de produktaansprakelijkheid. TGV of gewone spoorlijn ? », *L.R.L.*, 1992, pp. 37 à 51 ; J.L. FAGNART, « La responsabilité du fait des produits en Belgique », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 203 à 213 ; M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 465 ; E. MONTERO et J. TRIALLE, « La responsabilité du fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1991-92, pp. 678 à 715 ; T. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 1992, pp. 96 à 102 et 184 à 216.

(53) D. VAN DE GEHUCHTE, *De aansprakelijkheid voor produkten*, Anvers, Kluwer, 1992.

La transposition de la directive du 25 juillet 1985 dans les diverses législations nationales fut laborieuse. Ce long travail a fait l'objet d'études comparatives de très haut niveau (54).

La première transposition est l'œuvre du Royaume-Uni qui a adopté le 15 mai 1987 une loi sur la protection des consommateurs (55).

Avant même d'adhérer à l'Union européenne, l'Autriche a adopté le 21 janvier 1988, une loi manifestement inspirée par la directive du 25 juillet 1985 (56).

La Grèce fut également très diligente. Par un décret du 31 mars 1988, le Gouvernement a mis en conformité la législation grecque avec la directive du 25 juillet 1985.

En Italie, un décret présidentiel du 20 mai 1988 a effectué la transposition en droit national (57).

Après avoir adopté une loi sur la vente (13 mai 1988), la Norvège a intégré la directive dans sa législation par la loi n° 104 du 23 décembre 1988 sur la responsabilité du fait des produits (58).

(54) A.I.D.A., *The incorporation of the Directive on Products liability*, Working Party, Congrès mondial du droit des assurances, Copenhagen, 1990, 93 pages; D. CAMPBELL (sous la direction de), *International Product Liability*, Londres, Lloyd's of London Press, 1993 (694 pages); W. HOFFMAN et S. HILL-ARNING (sous la direction de), *Guide to Product Liability in Europe*, Deventer, éd. Kluwer, 1994 (254 pages); P. KELLY et R. ATTREE (sous la direction de), *European Product Liability*, Londres, éd. Butterworths, 1992 (612 pages); H. KROGER, « Problèmes d'application de la directive européenne dans les différents Etats membres », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, pp. 298 à 306.

(55) Sur cette loi, voy. LORD GRIFFITHS, P. DE VAL et R.J. DORMER, « Developments in English Product Liability Law : a comparison with the American system », *Tulane Law Review*, 1988, pp. 353 à 403; G. HOWELLS, « La loi britannique sur la protection du consommateur du 15 mai 1987. Application de la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits », *R.E.D.C.*, 1987, pp. 186 à 196; G. HOWELLS, « Product Liability in the United Kingdom », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 255 à 266; M. MILDRED, « The impact of the Directive [on product liability] in the United Kingdom », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, Louvain-la-Neuve, Centre de droit de la consommation, 1996, pp. 39 à 57.

(56) P. BYDLINSKI, « Die verschuldensunabhängige Produkthaftung in Österreich », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 195 à 202; P. MADL, « Austria », in P. KELLY et R. ATTREE, *European Product Liability*, o.c., pp. 15 à 43.

(57) Voy. notamment C. VERARDI, « L'introduction de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit italien », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 237 à 244; G. ALPA et A. STOPPA, « L'application de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits en droit italien », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, o.c., 1996, pp. 59 à 80; E. VOS, « De Italiaanse implementatie van Richtlijn Raad EG nr 85/374, 25 juli 1985, inzake produktaansprakelijkheid », in *Jaarboek Konsumentenrecht*, 1990, pp. 123 à 140.

(58) W. MATHESON, « Norway », in P. KELLY et R. ATTREE, *European Product Liability*, o.c., pp. 295 à 313.

Au Luxembourg, la transposition a été réalisée par une loi du 24 avril 1989 (59).

Par la loi n° 371 du 7 juin 1989 « *Om produktansvar* », le Danemark a modifié sa législation pour la mettre en conformité avec la directive du 25 juillet 1985 (60).

Au Portugal, le décret-loi n° 383/89 du 6 novembre 1989 a profondément modifié l'état de la législation en imposant les règles découlant de la directive européenne (61).

La République fédérale d'Allemagne a mis sa législation en conformité avec la directive européenne par une loi du 15 décembre 1989 sur la responsabilité du fait des produits, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 (62).

Aux Pays-Bas, la loi du 1^{er} novembre 1990 a introduit les principes de la directive par une modification des dispositions du Code civil (63).

Au cours de l'année 1991, la transposition de la directive a été effectuée par la Belgique (64), par l'Irlande (65) et par la Suède (66).

(59) A. COLOMER, « La responsabilité du fait des produits au Luxembourg », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après, o.c.*, 1996, pp. 163 à 172.

(60) G. LETT, « Denmark », in P. KELLY et R. ATTREE, *European Product Liability, o.c.*, pp. 77 à 100.

(61) J. CALVAO DA SILVA, « La responsabilité du fait des produits défectueux en droit portugais », *R.E.D.C.*, 1992, pp. 16 à 19 ; A. PINTO MONTEIRO, « La responsabilité du fait des produits défectueux au Portugal », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après, o.c.*, pp. 181 à 194.

(62) H. KULLMANN, « Die Haftung nach dem Produkthaftungsgesetz in Deutschland », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 215 à 224 ; F. VON WESTPHALEN, « The impact of the Directive [on product liability] in Germany », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après, o.c.*, pp. 81 à 85.

(63) L. DOMMERING-VAN RONGEN, *Productenaansprakelijkheid*, Deventer, éd. Kluwer, 1991, 389 pages ; L. DOMMERING-VAN RONGEN, « Product liability in the Netherlands », *R.E.D.P.*, 1994, pp. 245 à 253 ; C. KNAPE, « Produktaansprakelijkheid (Pays-Bas) », *Adv. Pays — Bas*, 1990, pp. 234 à 238 ; W. SLAGTER, « Produktaansprakelijkheid in Nederland », *T.P.R.*, 1988, pp. 731 à 757 ; E. HONDIUS, « Product liability : the Dutch way », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après, o.c.*, pp. 173 à 180.

(64) Loi du 25 février 1991. Voy. les références ci-dessus, note n° 51.

(65) Loi n° 28/1991 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Voy. à ce sujet, A. SCHUSTER, « The new product liability regime in Ireland », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après, o.c.*, pp. 147 à 162.

(66) C. WAGENIUS, « Sweden », in P. KELLY et R. ATTREE, *European Product Liability, o.c.*, pp. 373 à 409.

Il faudra attendre 1996 pour que l'Espagne, finalement, transpose la directive dans sa législation nationale (67).

La France a tardé à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. Après avoir été condamnée par la Cour de Justice (68), elle a adopté la loi n° 9839 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux (68bis).

C. *L'application de la directive*

27. — Lors du colloque international, qui s'est tenu à Louvain-la-Neuve en 1995 pour faire le bilan de l'application de la directive « dix ans après », il a fallu constater que les décisions de jurisprudence dans toute l'Europe étaient rarissimes. On en avait relevé quatre seulement (69).

Il existe aujourd'hui en Belgique un jugement faisant application de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce jugement a décidé que l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse est la manifestation d'un défaut du produit, de sorte que le producteur de la boisson doit réparer les dommages causés par cette explosion, même s'il ne fabrique pas lui-même les bouteilles destinées à contenir la boisson qu'il produit (70).

§ 2. — *Evaluation générale*

A. *L'objectif d'harmonisation du droit*

28. — L'un des objectifs de la directive du 25 juillet 1985 est certainement d'améliorer la protection du consommateur. La directive établit un régime de responsabilité objective du producteur. Ce régime, qui était connu dans certains États

(67) R. BERCIVITZ RODRIGUEZ-CANO, « La responsabilité pour les dommages causés par des produits défectueux dans le droit espagnol : l'adaptation à la directive 85/374 CE », *R.E.P.D.*, 1994, pp. 225 à 235 ; S. DIAZ ALABART, « Adaptation du droit espagnol à la directive communautaire sur la responsabilité pour produits défectueux », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, o.c., pp. 103 à 115.

(68) C.J.C.E. n° C-293/91, 13 janvier, Commission/France, *Rec.*, 1993, I, 1, conclusions G. TESAURO.

(68bis) Voy. P. JOURDAIN, « Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P.*, 1998, p. 1204.

(69) M. GOYENS (sous la direction de), *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, Louvain-la-Neuve, Centre de droit de la consommation, 1996 (326 pages).

(70) Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104.

membres, a entraîné des modifications substantielles du droit dans d'autres Etats.

L'autre objectif que la directive du 25 juillet 1985 prétend poursuivre est le rapprochement des législations des Etats membres.

Cet objectif est clairement énoncé par le premier considérant : « *Un rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du Marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux* ».

Cette déclaration de principe est confortée par le fondement juridique de la directive qui a été adoptée sur la base de l'article 100 du Traité CE. Comme on le sait, l'article 100 dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, « *arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun* ».

29. — L'ambition de la directive est grande. Elle ne veut pas seulement harmoniser entre eux les droits des Etats membres. Elle entend transcender la distinction classique entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle.

La responsabilité objective du producteur existe évidemment à l'égard des tiers, mais également entre contractants.

Cette volonté apparente d'harmonisation a-t-elle conduit à des résultats ?

B. *L'absence d'harmonisation du droit*

30. — Un examen objectif de la directive du 25 juillet 1985 permet de constater, sans grande difficulté, que la tentative d'harmonisation était plus affirmée que voulue. Elle devait nécessairement conduire à un échec pour quatre motifs.

1° *Le maintien des législations nationales*

31. — La directive, en son article 13, précise qu'elle ne porte pas atteinte « *aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive* ».

La directive laisse ainsi subsister toutes les législations nationales dont elle regrette par ailleurs la disparité « *susceptible de fausser la concurrence et d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du Marché commun* ». Elle y ajoute un régime nouveau de responsabilité, qui sera nécessairement conçu et appliqué, dans les différents Etats membres, avec des divergences importantes (71).

2° *Le renvoi aux législations nationales*

32. — Il faut constater au surplus que la directive, sur de très nombreux points, renvoie aux législations nationales.

Le renvoi au droit national est énoncé explicitement par :

- l'article 5 concernant les recours entre ceux qui sont solidairement responsables d'un même dommage,
- l'article 8 qui énonce le principe du recours du producteur contre le tiers qui est conjointement responsable du dommage,
- l'article 9 qui concerne la réparation du dommage moral,
- l'article 10 qui a pour objet la suspension ou l'interruption de la prescription.

La directive ne constitue donc pas un droit matériel complet. Ses lacunes doivent être comblées par les législations nationales.

3° *L'imprécision du droit communautaire*

33. — La directive a créé des notions qui manifestement relèvent du droit communautaire mais qui, en raison de leur

(71) J. COWELL, « La directive communautaire 'produits' », *Rev. gén. ass. terr.*, 1986, pp. 180 et s., spéc. p. 1987.

nouveauté et de leur imprécision, nécessitent une interprétation.

On peut citer plusieurs exemples.

a) L'article 1 dispose que le producteur est « responsable » du dommage causé par un défaut de son produit. On peut sans doute imaginer que la responsabilité implique l'obligation de réparer ; mais comment réparer ? Faut-il une réparation en nature ou une réparation en équivalent ? Faut-il une réparation intégrale ou peut-on se contenter d'une réparation forfaitaire ? Comme la directive est muette au sujet de la réparation, chaque juge national devra inévitablement déterminer, en vertu de sa propre législation, les modalités et l'étendue de la réparation. Les diversités peuvent être importantes car on sait que la réparation peut se faire suivant des modalités très variées : capital, rente indexée, etc...

b) L'article 4 de la directive dispose que la victime est obligée de prouver notamment « le lien de causalité ». Comment apprécier le lien de causalité ? La directive n'en donne aucune définition. Il faut constater au surplus qu'il n'existe, sur ce point, aucun principe commun dans le droit des Etats membres (72). La théorie de la relativité aquilienne a de nombreux partisans en Allemagne et au Royaume-Uni (73). La Belgique et le Portugal adoptent la théorie de l'équivalence des conditions (74). La France et d'autres pays sont favorables à la théorie de la causalité adéquate (75). Comment la Cour de Justice va-t-elle définir un concept non défini par la directive et dont une idée claire ne se dégage pas du droit des Etats membres ?

c) Un autre bel exemple de concept mystérieux est la « mise en circulation du produit ». Il s'agit d'une notion-clé qui figure aux articles 6, 7, 11 et 17 de la directive. Il serait raisonnable de considérer que cette expression se réfère à la définition qui avait été donnée par la Convention européenne sur la respon-

(72) A.M. HONORÉ, « Causation and remoteness of damage », in *International Encyclopedia of comparative law*, vol. XI, chap. 7.

(73) A. TUNC, « Les récents développements du droit anglais et américain sur la relation de causalité entre la faute et le dommage dont on doit réparation », *Rev. dr. intern. comp.*, 1953, p. 5 ; J. LIMPENS, « La théorie de la relativité aquilienne en droit comparé », in *Mélanges offerts à René Savatier*, p. 539.

(74) A.M. HONORÉ, *o.c.*, n^{os} 60 à 66.

(75) J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, t. IV, « La responsabilité », par G. VINEY, Paris, *L.G.D.J.*, 1982, pp. 348 et s..

sabilité du fait des produits, en son article 2D : « *Un produit a été mis en circulation lorsque le producteur l'a remis à une autre personne* » (76). Plusieurs législateurs nationaux ont tenté de donner leur définition de la mise en circulation. L'article 6 de la loi belge du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits définit la mise en circulation comme « *le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci* ». On ne peut pas dire que cette définition apporte beaucoup de clarté. Bien au contraire, son obscurité a été dénoncée à juste titre (77). L'exposé des motifs de la loi a tenté néanmoins de donner quelques explications : « *C'est la volonté concrète du fabricant de faire circuler le produit qui est déterminante. (...) En dehors de la remise du produit à un tiers, cette intention peut se manifester également par l'utilisation du produit au profit d'un tiers tel que, par exemple, la démonstration laissée effectuer par le fabricant préposé (sic) à la demande d'un acheteur ou utilisateur potentiel, exposition dans une foire ...* » (78). La conception adoptée par le législateur belge est particulièrement extensive. Elle est en contradiction formelle avec les conceptions adoptées dans d'autres pays, et notamment en France (79).

4° *Les options du droit communautaire*

34. — La directive, en son article 15, laisse aux Etats membres des options portant sur trois questions essentielles :

a) L'article 2 de la directive dispose que le terme « *produit* » désigne tout meuble, « *à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse* ». L'article 15 permet à chaque Etat de déroger à l'article 2 et de prévoir dans sa législation

(76) Le Conseil de l'Europe a élaboré une « convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès ». Ce projet a été approuvé à Strasbourg le 20 septembre 1976. Cette convention a été signée par plusieurs pays dont la Belgique, la France, le Luxembourg et l'Autriche, mais elle n'est jamais entrée en vigueur. Le principal intérêt de la convention du Conseil de l'Europe est qu'elle se fonde sur des principes similaires à ceux de la directive. Les travaux préparatoires de la convention permettent souvent d'interpréter le texte de la directive.

(77) Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1989-1990, n° 1262/1, p. 32.

(78) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1989-1990, n° 1262/1, p. 14.

(79) J.L. FAGNART, « La responsabilité du fait des produits à l'approche du grand Marché », *D.A.O.R.*, 1990, n° 17, pp. 9 et s., spéc. p. 29, n° 54.

que le terme « *produit* » désigne également les matières premières agricoles et les produits de la chasse. Comme la majorité des Etats membres, la Belgique n'a pas fait usage de cette option et exclut donc du champ d'application de la directive les matières premières agricoles et les produits de la chasse (80).

b) L'article 7 de la directive permet au producteur de s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve « *que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* ». C'est le fameux problème du « *risque de développement* ». L'article 15 de la directive permet à chaque Etat membre de prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même en cas de risque de développement. A l'exception du Luxembourg, de la Suède et de la Norvège, tous les pays ont maintenu le risque de développement comme moyen de défense du producteur. La France a adopté une solution intermédiaire. Le risque de développement est d'en principe une cause d'exonération de responsabilité sous réserve de deux importantes exceptions : la responsabilité du producteur est maintenue tout d'abord « *lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par des produits issus de celui-ci* »; elle est maintenue également si le producteur, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de 10 ans après la mise en circulation, n'a rien fait pour empêcher ou limiter les conséquences dommageables du défaut (81).

c) L'article 16 de la directive dispose que tout Etat membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecus. Seuls l'Allemagne et le Portugal ont introduit un plafond financier qui est respectivement de 160.000 DM et de 10 milliards d'Escudos.

(80) Les matières premières agricoles et les produits de la chasse seraient englobés dans le champ d'application de la directive uniquement dans le droit de l'Autriche, du Luxembourg, de la Norvège et de la Suède.

(81) Code civil, article 1386-12.

CONCLUSION

35. — L'échec de la tentative d'harmonisation du droit par la directive européenne laisse subsister la diversité des législations nationales.

Le droit international privé classique et les différents droits nationaux continuent donc à jouer un rôle d'une importance majeure (82).

En présence de la multiplicité des régimes applicables, la victime d'un dommage causé par un produit défectueux a toujours la possibilité de rechercher la législation nationale qui pour elle, est la plus avantageuse.

Un choix astucieux de la juridiction saisie va conduire, par l'application des règles de conflits propres à cette juridiction, à la détermination d'une loi applicable particulièrement favorable à la personne lésée (83). La mise au point de cette stratégie implique toutefois que la victime obtienne l'assistance de juristes compétents en la matière.

(82) L. SCHUERMANS, « Export en productaansprakelijkheid », *Turnh. rechtsl.*, 1992, pp. 61 à 77.

(83) M. FALLON, « Forum shopping et impact des différentes législations nationales », in *La directive 85/374 CE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, o.c., pp. 213 à 234.